

## **GE\_GERICHTE ATAS/820/2017 vom 25. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_820\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_820_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/820/2017 du 25 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/820/2017 del 25 settembre 2017

### **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Larissa ROBINSON-MOSER et Teresa SOARES, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2923/2017 ATAS/820/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 septembre 2017 6ème Chambre

En la cause COLUMNA FONDATION COLLECTIVE CLIENT INVEST, sis c/o AXA Vie SA ; General-Guisan-Strasse 40, WINTERTHUR

Demanderesse

contre PMC PERMANENCE MÉDICO-CHIRURGICALE DE A\_\_\_\_\_ SA, sise à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Michael RUDERMANN Défenderesse

A/2923/2017 - 2/3 - Vu en fait la demande déposée le 6 juillet 2017 auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice par Columna Fondation collective client Invest, représentée par AXA Vie SA, à l'encontre de la Permanence Médico-chirurgicale de A\_\_\_\_\_ SA ; Vu la réponse de la défenderesse du 4 septembre 2017 ; Vu le courrier de la demanderesse du 5 septembre 2017 déclarant retirer la demande ; Vu le courrier de la demanderesse du 13 septembre 2017 indiquant que la poursuite était sans objet et pouvait être rayée du rôle et que l'Office des poursuites devait encore effectuer son versement, ce qui conclurait le contentieux ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'il en est de même s'agissant d'une demande ; Qu'en l'espèce la demande ayant été retirée, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2923/2017 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond : 1. Prend acte du retrait de la demande ; 2. Raye la cause du rôle ; 3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.